

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget et notamment son article 37;

Vu la loi n° 67-57 du 30 décembre 1967, portant loi de finances pour la gestion 1968;

Vu le décret n° 68-1 du 4 janvier 1968, portant répartition par article des crédits ouverts par la loi de finances pour la gestion 1968;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés les virements de crédits d'article à article à l'intérieur des Chapitres énumérés ci-après du Budget Titre 1 pour la gestion 1968 :

DIMINUTION	MONTANT	AUGMENTATION	MONTANT
CHAPITRE VI			
<i>Secrétariat d'Etat à l'Intérieur</i>			
Article 30. — Rémunération d'activités : personnel prévu par la loi des cadres	DINARS 104.000	Article 40. — Dépenses de matériel et de gestion administrative	DINARS 114.000
Article 50. — Subventions de fonctionnement aux Etablissements publics dotés de la personnalité civile ou organismes assimilés ..	10.000		
Total.....	114.000	Total.....	114.000
CHAPITRE VII			
<i>Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale</i>			
Article 63. — Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine économique : subventions à divers Offices	234.800	Article 62. — Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine économique : charges afférentes aux chemins de fer	234.800
Total.....	234.800	Total.....	234.800
<i>Budget Annexe des Postes, Télégraphes et Téléphones</i>			
Article 33. — Rémunérations accordées à des particuliers non fonctionnaires prêtant leur concours à l'Administration. Attributions de toutes natures	18.000	Article 32. — Rémunérations d'activités : Personnel ouvrier permanent	25.000
Article 41. — Remboursement de frais de transports et indemnités journalières de déplacements, d'intérims et de missions	7.000		
Total.....	25.000	Total.....	25.000

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 7 décembre 1968

P. Le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,

BAHI LADGHAM

NOMINATION

Par décret N° 68-381 du 9 décembre 1968 :

Monsieur Habib ben Jomaâ est désigné Administrateur au sein du Conseil d'Administration de la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz, au titre de représentant du Personnel des Cadres, en remplacement de Monsieur Ali Attia, appelé à d'autres fonctions.

HUILES ALIMENTAIRES

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 6 décembre 1968, portant fixation des prix des huiles alimentaires pour la campagne 1968-1969.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale;

Vu le décret du 18 novembre 1954, relatif à la protection des huiles, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 68-19 du 25 janvier 1968, relatif à la commercialisation des huiles alimentaires;

Vu l'arrêté du 11 février 1957, portant application aux huiles alimentaires et aux huiles de grignon d'olive les dispositions du décret du 10 octobre 1919, sur la répression des fraudes dans le commerce des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ou naturels, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 24 mars 1959;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1968, portant fixation des prix des huiles alimentaires pour la campagne 1967-1968;

Vu l'avis des Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement à l'Industrie et au Commerce et à l'Agriculture;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — L'Union Centrale des Coopératives Oléicoles est tenue de verser en contre partie des livraisons d'huiles, des acomptes sur les prix définitifs résultant de la commercialisation des productions pour la campagne 1968-1969 fixés comme suit :

- 0,260 dinar pour 1 kilo d'huile d'olive Super Extra, d'acidité inférieure ou égale à 0°70;
- 0,250 dinar pour 1 kilo d'huile d'olive de qualité Extra, d'acidité égale à 1° ou comprise entre 0°,7 et 1°;
- 0,240 dinar pour 1 kilo d'huile de qualité Fine, d'acidité comprise entre 1° et 1°,5;
- 0,230 dinar pour 1 kilo d'huile d'olive de qualité Bou-chable, d'acidité comprise entre 1°,5 et 2°;

e) 0,220 dinar pour 1 kilo d'huile d'olive de qualité Lampante, d'acidité comprise entre 2° et 3°.

Pour la qualité de cette huile, une bonification est opérée en fonction de la diminution d'acidité dans la proportion de 2 % de 3° à 2°.

f) 0,220 dinar pour 1 kilo d'huile d'olive de qualité Lampante, d'acidité comprise entre 3° et 12°;

Pour cette dernière qualité, le prix de 0,220 dinar correspond à l'huile d'olive d'une acidité de 3°. Une réfaction est opérée en fonction de l'augmentation d'acidité dans la proportion de 1 % par degré jusqu'à 5°.

Pour les huiles d'acidité comprise entre 5° et 9° la réfaction est double.

Pour l'acidité comprise entre 9° et 12°, elle est triple. Au-delà de 12°, les huiles devront faire l'objet d'un accord spécial entre le producteur et l'Union Centrale des Coopératives Oléicoles.

Ces accords s'entendent pour une marchandise loyale et marchande n'ayant pas de défauts organoleptiques.

ART. 2. — Pour les besoins de consommation familiale, l'Union Centrale des Coopératives Oléicoles est autorisée à vendre, par l'intermédiaire des huileries agréées, la quantité de 250 kg d'huile d'olive par famille, aux non producteurs et ce aux prix ci-après :

Super	320 M.
Extra	300 M.
Fine	280 M.
Lampante	260 M.

Chaque producteur d'huile d'olive peut prélever sur sa propre production, la quantité de 250 kg pour les besoins de sa consommation familiale.

ART. 3. — Au terme de la campagne 1968-1969 et après commercialisation des huiles acquises par l'Union Centrale des Coopératives Oléicoles, un prix définitif sera déterminé pour chaque catégorie d'huile prévue à l'article 1er ci-dessus. Les reliquats qui se dégageraient par différences entre ces prix définitifs et les acomptes déjà accordés, seront versés en ristournes uniquement aux producteurs ayant domicilié leur production auprès des coopératives ou des huileries agréées.

ART. 4. — Les huiles achetées par l'Union Centrale des Coopératives Oléicoles peuvent, à la demande des producteurs, demeurer dans les piles de ces derniers ou des fabricants et ne pas faire l'objet de paiement immédiat. Dans ce cas, les acomptes y afférents seront augmentés de deux millimes par kilo et par mois au moment de la liquidation des prix. Cette liquidation pourra avoir lieu soit sur la demande de l'Union Centrale des Coopératives Oléicoles ou à celle des producteurs.

ART. 5. — Ces prix s'entendent pour les marchandises nues, livrées sur les lieux de fabrication après agréage contradictoire en conformité des dispositions du décret sus-visé du 18 novembre 1954 et suivant les conditions de qualification des huiles d'olive énumérées à l'article 3 de l'arrêté sus-visé du 11 février 1957.

ART. 6. — Le prix de livraison des huiles de grignon raffinées et destinées à la consommation intérieure est fixé uniformément à 165 Millimes le kilo. Les frais de transport du lieu de production au Centre de distribution sont à la charge de l'organisme acheteur.

ART. 7. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées et notamment l'arrêté sus-visé du 4 juillet 1968.

Tunis, le 6 décembre 1968

Le Secrétaire d'Etat au Plan
et à l'Economie Nationale,

AHMED BEN SALAH

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM

PRIX DE VENTE DES DATTES

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale
du 6 décembre 1968, relatif aux prix de vente des dattes.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale;

Vu le décret du 10 octobre 1919, sur la répression des fraudes dans le commerce des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires ou des produits agricoles ou naturels;

Vu le décret du 12 août 1943, portant modification et refonte de la législation sur le contrôle des prix, le trafic clandestin, et les fraudes sur les titres de perception de denrées rationnées, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi n° 59-66 du 19 juin 1959, relative aux prix des produits et services;

Vu la loi n° 63-41 du 14 novembre 1963, relative à la commercialisation des dattes et notamment ses articles 6 et 7;

Vu l'arrêté du 28 juin 1957, fixant les nouvelles marges de détail applicables à la vente des fruits et légumes;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1962, fixant les règles de standardisation applicables aux dattes de Tunisie destinées à l'exportation;

Vu l'avis des Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement, à l'Industrie et au Commerce et à l'Agriculture;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la publication du présent arrêté les prix de base à la production du quintal de dattes sont fixés comme suit :

VARIETE DES DATTES	PRIX AU QUINTAL	
	Au Djérid	Au Nefzaoua
	(en dinars)	(en dinars)
<i>Deglet Ennour :</i>		
Extra	libre	libre
Standards (branchées et régimes)	9,700	9,200
Marchand	7,600	7,100
Sèches	5,100	4,600
Déchets	1,500	1,500
Allighs	3,700	3,700
Khouat Allighs	3,200	
<i>Dattes Communes :</i>		
Kenta et Fermla	—	2,700
Hamra et Horra	—	3,200
Khalt	2,000	2,000

ART. 2. — Les prix de vente aux différents stades de la commercialisation sont fixés comme suit :

1°) Au stade collecteur :

VARIETE DES DATTES	PRIX AU QUINTAL	
	Gafsa	Gabès
	(en dinars)	(en dinars)
<i>Deglet Ennour :</i>		
Dégla Standard	16,600	16,100
Dégla Marchand	14,300	13,800
Alligh en caisse	8,725	8,725
Alligh en cageots	7,685	7,685
Khaouat Alligh en caisses ...	8,225	
Khaouat Alligh en cageots ...	7,185	
<i>Dattes Communes :</i>		
Kenta et Fermla en caisses ..	—	6,825
Kenta et Fermla en cageots ..	—	5,985
Hamra et Horra en caisses ...	—	7,325
Hamra et Horra en cageots ..	—	6,485
Khalt en caisses	3,500	3,500
Khalt en cageots	5,285	5,285